



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis 51/2023

### Contrôle annuel 2022

**S.A. UniversCiné Belgium**

**Service Sooner**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Sooner » au cours de l'exercice 2022.

### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

### **ACCESSIBILITÉ**

*(Règlement accessibilité du Collège d'avis)*

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des



programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le service de l'éditeur constitue un service « protégé »<sup>1</sup> au sens du Règlement. Toutefois, l'éditeur prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

En 2022, le Règlement prévoit l'obligation de moyen d'atteindre 75% des obligations finales. Ce qui signifie que l'éditeur doit tout mettre en œuvre afin que son catalogue non linéaire propose 18,75% de programmes accompagnés de sous-titres adaptés ou d'une interprétation en langue des signes, ainsi que 18,75% des fictions et documentaires accessibles via une version audiodécrite.

Une autre obligation de moyen qui s'applique à l'éditeur porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

En matière de sous-titres adaptés, l'éditeur déclare que 100% des programmes proposés par ses services sont munis d'une piste de sous-titres. Il ne s'agit toutefois pas systématiquement de sous-titrage adapté tel que défini par le Collège d'avis dans sa Charte du 26 novembre 2019. L'éditeur déclare en être conscient. Il mène d'ailleurs des discussions avec ses partenaires afin d'améliorer la situation.

En matière d'audiodescription, le Collège constate que l'éditeur n'a proposé aucun programme audiodécrit sur l'exercice 2022.

Le Collège relève néanmoins que l'éditeur est en train de constituer un catalogue de programmes accessibles mais préfère attendre qu'il soit suffisamment étoffé avant de le mettre à disposition du public. L'éditeur s'est donné pour objectif de concrétiser ce projet dès le début de l'année 2024

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article Article 9.2.1-3. – § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (./..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.



Les informations transmises par l'éditeur témoignent en effet de ces démarches en cours et de l'acquisition d'une centaine de contenus audiodécrits et/ou sous-titrés à destination des personnes en situation de déficience sensorielle (alors le rapport annuel de 2021 faisait mention d'une vingtaine de titres).

Par ailleurs, en 2022, l'éditeur s'est rapproché de son homologue français ("Universciné.com"), confrontés aux mêmes défis en matière d'accessibilité des programmes, dans le but de favoriser des collaborations et synergies. Ainsi certaines négociations et acquisitions se réalisent conjointement désormais. Il s'est également rapproché de la plateforme Netflix, notamment et à ce stade, dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques. Deux réunions annuelles sont prévues entre l'éditeur et les représentants de la plateforme Netflix, afin de pouvoir échanger autour des problématiques communes, en matière d'accessibilité.

Enfin, le Collège constate également que l'éditeur a suivi ses recommandations relatives à l'optimisation des procédures d'acquisition en termes d'accessibilité puisque ce dernier déclare demander systématiquement aux ayants-droits les versions accessibles des programmes dont il acquiert les droits, dans le but de constituer un catalogue de contenus accessibles.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre la concrétisation de ces projets ambitieux en vue de développer l'accessibilité de ses services de médias audiovisuels. Il rappelle que le Règlement, dont les obligations finales rentreront en vigueur en 2023, porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles.

## QUOTAS

(Art. 4.2.2-1 du décret)

*§ 1er. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.*

*La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.*

*Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.*





*§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.*

Après analyse des échantillons communiqués pour l'exercice 2022, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 75,6% du catalogue éligible<sup>2</sup>. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint donc déjà la proportion de 40%.
- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone représentent 20,2% du catalogue éligible<sup>3</sup>.

Les objectifs sont atteints.

## **MISE EN VALEUR DES OEUVRES EUROPEENNES**

*(Art. 4.2.2-1 du décret)*

*§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.*

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>4</sup> : collections thématiques autour d'un événement lié au cinéma (Anima, Film Fest Gent, Magritte, Cannes, etc.), collections thématiques mettant en avant le travail de réalisateurs et réalisatrices européennes, mise en valeur des œuvres européennes dans les différents supports de communication (site web, newsletters, réseaux sociaux, etc.)...

<sup>2</sup> Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret).

<sup>3</sup> Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

<sup>4</sup> Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.



Sur l'échantillon examiné pour l'exercice 2022, l'éditeur déclare que plus de 50% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes et 31% à des œuvres belges.

L'objectif est atteint.

## TRANSPARENCE

*(Art. 2.2-2 du décret)*

*§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.*

*§ 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :*

*1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;*

*2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;*

*3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation ;*

*4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent.*

*§ 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au paragraphe 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.*

*§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.*



L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.



## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « Sooner » durant l'exercice 2023, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de transparence, d'indépendance, de quotas, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées mais relève les nombreuses initiatives prises par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général. Il rappelle néanmoins la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés. En outre, le Collège souligne que les obligations de moyens ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avère donc problématique. Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes, le Collège sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés et audiodécrits. Il précise en outre qu'une autre obligation de moyen porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...